

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **AXIAL ONE***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.

enregistrée sous le n° 2023-3152

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2024,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant également que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant en conséquence qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

*La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.*



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Noms du produit	AXIAL ONE SWIPE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	45 g/L - pinoxaden 5 g/L - florasulame 11,2 g/L - cloquintocet-mexyl
Numéro d'intrant	2090237
Numéro d'AMM	2110095
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 12/09/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)